



Comité de révision des décisions du syndic

Membres

Trois membres parmi les personnes suivantes, dont une personne représentant le public :

Robert Blanchette (personne représentant le public)

Sylvain Blanchette (personne représentant le public)

Nathalie Côté, agr.

Éric Léger, agr.

Donald Michaud, agr.

Gaston St-Laurent, agr.

Secrétaire : M^e Louise Richard

Soutien administratif : Johanne Bisson

Mandat/Objectif

- Le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic de ne pas porter plainte.

Références : *Code des professions*

123.3. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles.

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Le comité siège au nombre de trois personnes, dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes, dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

1994, c. 40, a. 110; 1995, c. 50, a. 5; 2000, c. 13, a. 26; 2008, c. 11, a. 92.

123.4. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Le comité de révision qui reçoit une demande d'avis doit informer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête de son droit de présenter des observations en tout temps avant qu'il ne rende son avis.

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre un syndic et après avoir entendu, le cas échéant, ce syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

1994, c. 40, a. 110; 2008, c. 11, a. 93.

123.5. Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;

2° suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.

Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic.

1994, c. 40, a. 110; 2008, c. 11, a. 93.